



9 octobre 2015

Communiqué du Président du conseil d'administration de l'OFPRA

Le conseil d'administration de l'OFPRA s'est réuni ce vendredi 9 octobre 2015. Il a notamment procédé au réexamen de la liste des pays d'origine sûrs conformément à la directive « procédure » du 26 juin 2013 dont les dispositions sont reprises par la loi relative à la réforme de l'asile du 29 juillet 2015 et au décret d'application du 21 septembre 2015.

Le conseil d'administration a procédé au réexamen de la liste au vu de ces nouvelles dispositions tant du point de vue de la définition des pays d'origine sûrs que de la méthode d'évaluation de la situation dans ces pays.

Conformément à l'article [L.722-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les membres du conseil d'administration de l'OFPRA disposant du droit de vote sur la liste des pays d'origine sûrs sont les représentants des Assemblées, de l'État et du personnel de l'Office. Trois personnalités qualifiées nommées par décret, le délégué du HCR et le directeur général de l'OFPRA peuvent participer aux débats sans voter.

C'est dans ces conditions que, saisi par le Ministère de l'intérieur, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de maintenir l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs de l'Albanie, de l'Arménie, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, de la Géorgie, du Ghana, de l'Inde, de la Macédoine (ARYM), de Maurice, de la Moldavie, de la Mongolie, du Monténégro, du Sénégal et de la Serbie. Il a décidé le retrait de la Tanzanie et l'inscription du Kosovo.

Les demandes d'asile formulées par les ressortissants des pays d'origine sûrs sont examinées par l'OFPRA avec l'ensemble des droits et garanties dont bénéficient tous les demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande, dans des délais plus courts au titre de l'examen en procédure prioritaire conformément à la loi asile du 29 juillet 2015 et au décret du 21 septembre 2015 et sous réserve de la mise en œuvre de la faculté donnée par ces textes à l'OFPRA d'instruire ces demandes dans les délais de la procédure normale.